



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision de retrait d'une origine du permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu le courrier d'intention de retrait d'origine de l'Anses du 13 février 2025, du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **ZORRO***

de la société EUROFYTO SA

enregistré sous le n° 2024-2564

Considérant que les substances actives présentes dans le produit PROXANIL autorisé en Pologne (n° R-6/2015wu) n'ont plus les mêmes origines que les substances actives entrant dans la composition du produit de référence PROXANIL actuellement en cours de validité en France (AMM n° 2080114),

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc plus respectées,

L'origine du permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est retirée** en France, dans les conditions précisées dans la présente décision.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Informations générales sur le produit

Nom du produit	ZORRO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	EUROFYTO SA Poelkapellestraat 67 8920 LANGEMARK Belgique	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	50 g/L - cymoxanil 400 g/L - propamocarbe	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PROXANIL
	N° AMM	2080114
Numéro d'intrant	902-2019.01	
Numéro de permis	2200884	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

Origine retirée

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
PROXANIL	R-6/2015wu	Pologne	ARYSTA LIFESCIENCE BENELUX SPRL

Conditions générales de retrait

Délai accordé pour la vente et la distribution	6 mois à compter de la présente décision
Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks	18 mois à compter de la présente décision

A Maisons-Alfort, le 07/08/2025

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des autorisations
de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BATAUD

33BC435FF8C6444...